

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30443

Gouvernement du Québec

Décret 930-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-François-du-Lac à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente d'établissement d'une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente d'établissement d'une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté Le Bas-Richelieu, les villes de Sorel et de Saint-Ours, les villages de Massueville, de Saint-François-du-Lac, d'Yamaska et d'Yamaska-Est et les paroisses de Notre-Dame-de-Pierreville, de Saint-Aimé, de Saint-David, de Saint-François-du-Lac, de Saint-Michel-d'Yamaska, de Saint-Robert, de Saint-Thomas-de-Pierreville, de Sainte-Anne-de-Sorel et de Sainte-Victoire-de-Sorel sont par-

ties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité de Sorel;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la Paroisse de Saint-François-du-Lac et le Village de Saint-François-du-Lac ont chacune adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune de regroupement de leurs territoires municipaux;

ATTENDU QUE le gouvernement a fait droit à la demande et a autorisé la constitution de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, en vertu du décret 1655-97 du 17 décembre 1997;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 2 février 1998, la Municipalité de Saint-François-du-Lac a adopté le règlement 02-98 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une municipalité prévues dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 02-98 de la Municipalité de Saint-François-du-Lac portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 02-98 de la Municipalité de Saint-François-du-Lac portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30444